

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Mairie de LE CROISTY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE COUPER, ABATTRE OU DÉGRADER LES ESPACES
BOISÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CROISTY**

Le Maire de LE CROISTY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux Espaces Boisés Classés (EBC) ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.163-1 et suivants relatifs aux coupes et abattages illicites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Croisty approuvé, comportant le classement en Espaces Boisés Classés des zones boisées communales ;

Considérant que des actes répétés de coupe, d'abattage et de dégradation d'arbres ont été constatés sur les zones boisées appartenant à la commune du Croisty ;

Considérant que ces agissements portent atteinte au patrimoine naturel communal, à la biodiversité, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser ces troubles et prévenir leur renouvellement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit à toute personne non autorisée de couper, abattre, élaguer sans autorisation, arracher, dégrader ou détruire de quelque manière que ce soit les arbres et végétaux situés dans les zones boisées appartenant à la commune du Croisty.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique sur l'ensemble des parcelles boisées communales, notamment celles classées en Espaces Boisés Classés au PLU, et ce en toutes périodes de l'année.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par :

- le Code pénal (article 322-1 : destruction de biens appartenant à autrui) ;
- le Code forestier (articles L.163-1 et suivants : coupe ou enlèvement d'arbres) ;
- le Code de l'urbanisme (article L.480-4 : atteinte aux Espaces Boisés Classés).

ARTICLE 4 : La police municipale, la gendarmerie nationale ainsi que tout agent assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté et habilités à constater les infractions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune, et des panneaux d'information seront apposés aux entrées des zones concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à LE CROISTY, le 23 juin 2026

Le Maire,

